

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 27 MARS 2025  
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite  
par la société GUENA CARRIÈRES  
au lieu dit «Trégorff» sur le territoire de la commune de Saint-Renan (29)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers [centrales] à froid) ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement publiée au journal officiel du 22 octobre 1986 ;
- VU** l'avis NOR : TREP2204674V publié au journal officiel n°0044 du 22 février 2022 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures, arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin ;

- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas-Léon approuvé le 18 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 autorisant la société GUENA Frères à exploiter la carrière située au lieu-dit de « Trégorff » pour une durée de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2917 du 16 décembre 1987 autorisant la société GUENA à exploiter la carrière située au lieu-dit de « Trégorff » pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1040 du 4 juin 1999 concernant l'obligation de garanties financières ainsi que les prescriptions applicables pour la carrière exploitée par la Société GUENA au lieu-dit « Trégorff » en SAINT RENAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005/820 du 29 juillet 2005 autorisant l'exploitation (avec extension) d'une carrière au lieu-dit Trégorff à Saint-Renan (SAS GUENA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°56-08AI du 17 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière de granite, des installations de traitement ainsi que d'une centrale d'enrobage au lieu-dit Tregorff sur la commune de SAINT-RENAN Sté GUENA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/063i modifiant l'arrêté préfectoral n°56-08AI du 17 octobre 2008 autorisant l'exploitation de la carrière de Trégorff à Saint-Renan;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 57 10 AI du 24 août 2010 autorisant la SAS GUENA à exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers dans l'emprise de la carrière du Trégorff à Saint-Renan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2016 relatif à la carrière du Trégorff à Saint-Renan;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n°5710 AI du 19 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société GUENA à Saint-Renan ;
- VU** la demande du 25 juin 2023, complétée le 3 avril 2024, présentée par la société GUENA Carrières dont le siège social est situé 4 route de Trégorff 29290 SAINT-RENAN, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre le périmètre de la carrière située au lieu dit Trégorff à Saint-Renan ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 17 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas-Léon du 20 octobre 2023 ;
- VU** les autres avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de PLOUARZEL, PLOUMOGUER et SAINT-RENAN ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'avis en date du 11 février 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que l'installation faisant l'objet de la demande du 23 juin 2023 susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;                                                                                                                                                                                         |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les éléments fournis par la société GUENA CARRIÈRES dans son dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 juin 2023 susvisé ;                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;                                                                                                                                                                                |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les avis des communes susvisés ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | l'absence d'avis dans les délais impartis des communes de GUILERS, LANRIVOARÉ, LOCMARIA-PLOUZANÉ, MILIZAC-GUIPRONVEL, PLOUZANÉ ;                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de granite et l'extension du périmètre d'exploitation sise au lieu-dit Trégorff sur le territoire de la commune de Saint-Renan ;                                                                                             |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | les demandes de la DDTM relatives aux modalités de surveillance de la qualité des rejets et leurs impacts sur le milieu récepteur, au suivi de la biodiversité par un écologue ;                                                                                                                                                                                                       |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que par son avis du 20 octobre 2023 susvisé la DDTM exige la suppression du plan d'eau en fin d'exploitation ;                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que la CLE par son avis du 17 octobre 2023 demande la réalisation d'un bilan environnemental annuel incluant les résultats des analyses de surveillance des milieux, leurs interprétations et la présentation de ce bilan devant les instances de la CLE ;                                                                                                                             |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme de contrôle périodique des dispositifs de prévention et de limitation des effets de l'exploitation sur les milieux ;                                                                                                                                                                                                         |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme d'auto-surveillance pour mesurer les effets de l'exploitation sur les milieux ;                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;                                                        |
| <b>CONSIDÉRANT</b> | que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans les dossiers du 25 juin 2023 et du 3 avril 2024 complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ; |
| <b>SUR</b>         | proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## ARRÊTE

## 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GUENA CARRIÈRES dont le siège social est situé 4 route de Trégorff 29290 SAINT-RENAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des dispositions décrites dans les dossiers du 25 juin 2023 et du 3 avril 2024 susvisés, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN, au lieu dit TREGORFF.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

#### 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant le fonctionnement des installations sont maintenues, modifiées ou supprimées dans les conditions suivantes :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs                                        | Référence des articles conservés                                                                                   | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral<br>n° 57 10 AI du 24 août 2010                                     | Article 1, alinéa 1<br>autorisant l'exploitation<br><br>Article 5.4, précisant le<br>principe de remise en<br>état | Articles 2 à 5.3<br>Articles 5.5 à 27                          |
| Arrêté préfectoral complémentaire<br>du 5 août 2016                                   | Sans objet                                                                                                         | Articles 1 à 4 : supprimés                                     |
| Arrêté préfectoral du 6 octobre<br>2020 modifiant l'arrêté préfectoral<br>n° 57 10 AI | Sans objet                                                                                                         | Articles 1 à 5 : supprimés                                     |

#### 1.1.3 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Éléments caractéristiques                                                                                              | Régime administratif <sup>(*)</sup> |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Excavation moyenne :<br>450 000 t/an de granite<br><br>Excavation maximale :<br>500 000 t/an                           | <b>A</b>                            |
| 2515-1a  | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. | Puissance maximale totale<br><br>3 500 kW<br><br>. machines fixes :<br>2 200 kW<br>. concasseurs mobiles :<br>1 300 kW | <b>E</b>                            |

| Rubrique | Nature des activités                                                                                                                                                                                                 | Éléments caractéristiques                                           | Régime administratif (*) |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|          | La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.                                                               |                                                                     |                          |
| 2521-1   | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud.                                                                                                                                                      | Fonctionnement au gaz<br>Production maximale annuelle :<br>80 000 t | E                        |
| 2521-2b  | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.                                                       | Capacité maximale de l'installation :<br>entre 100 t/j et 1 500 t/j | D                        |
| 2760-3   | Installation de stockage de déchets inertes                                                                                                                                                                          | Au maximum :<br>75 000 m³/an<br>soit 150 000 t/an.                  | E                        |
| 4801-2   | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. | 150 t                                                               | D                        |

(\*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

#### 1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique   | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                              | Volume autorisé                             | Régime(*) |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|
| 2.1.5.0-2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha | 31 ha                                       | A         |
| 3.2.3.0-1° | Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha                                                                                                                                                                                                       | Superficie estimée à 22,5 ha à l'état final | A         |

#### 1.1.5 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

| Commune     | Section | Numéro parcelle | Superficie en m² |
|-------------|---------|-----------------|------------------|
| SAINT-RENAN | D       | 307             | 9 798            |
|             |         | 308             | 5 529            |
|             |         | 324             | 12 808           |
|             |         | 335             | 36 655           |
|             |         | 346             | 11 847           |
|             |         | 347             | 116              |
|             |         | 348             | 23 690           |
|             |         | 349             | 341              |
|             |         | 351             | 18 741           |

| Commune | Section | Numéro parcelle | Superficie en m <sup>2</sup> |
|---------|---------|-----------------|------------------------------|
|         |         | 358             | 3 840                        |
|         |         | 439             | 3 000                        |
|         |         | 513             | 3 000                        |
|         |         | 534             | 3 000                        |
|         |         | 537             | 3 000                        |
|         |         | 539             | 3 000                        |
|         |         | 540             | 4 383                        |
|         |         | 628             | 518                          |
|         |         | 629             | 120                          |
|         |         | 631             | 1 512                        |
|         |         | 633             | 3 368                        |
|         |         | 713             | 162                          |
|         |         | 715             | 9 838                        |
|         |         | 717             | 92                           |
|         |         | 744             | 2                            |
|         |         | 746             | 170                          |
|         |         | 748             | 744                          |
|         |         | 779             | 386                          |
|         |         | 781             | 3 345                        |
|         |         | 782             | 6 480                        |
|         |         | 783             | 3 134                        |
|         |         | 795             | 6 897                        |
|         |         | 796             | 2 516                        |
|         |         | 797             | 6 574                        |
|         |         | 798             | 3 616                        |
|         |         | 800             | 523                          |
|         |         | 816             | 350                          |
|         |         | 818             | 1 705                        |
|         |         | 820             | 2 945                        |
|         |         | 822             | 4 950                        |
|         |         | 823             | 10 476                       |
|         |         | 826             | 7 450                        |
|         |         | 829             | 2 045                        |
|         |         | 830             | 1 525                        |
|         |         | 831             | 1 310                        |
|         |         | 832             | 1 478                        |
|         |         | 833             | 1 450                        |
|         |         | 834             | 3 412                        |
|         |         | 841             | 38                           |
|         |         | 857             | 756                          |
|         |         | 858             | 8 019                        |
|         |         | 859             | 4 379                        |
|         |         | 860             | 4 330                        |
|         |         | 861             | 4 865                        |
|         |         | 862             | 39                           |

| Commune                                  | Section | Numéro parcelle | Superficie en m <sup>2</sup> |
|------------------------------------------|---------|-----------------|------------------------------|
|                                          |         | 883             | 1 663                        |
|                                          |         | 884             | 6 599                        |
|                                          |         | 885             | 18 054                       |
|                                          |         | 886             | 2 553                        |
|                                          |         | 887             | 7 916                        |
|                                          |         | 888             | 973                          |
|                                          |         | 889             | 4 599                        |
|                                          |         | 896             | 11 196                       |
|                                          |         | 915             | 3 490                        |
|                                          |         | 916             | 3 493                        |
|                                          |         | 917             | 1 002                        |
|                                          |         | 918             | 1 005                        |
| <b>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</b> |         |                 | <b>316 810</b>               |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

#### 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 25 juin 2023 et de son complément du 3 avril 2024 susvisé, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### 1.1.7 Phasage d'exploitation

Les plans de phasage d'exploitation sont portés en annexe 2 du présent arrêté.

### 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

### 1.3 CESSATION D'ACTIVITÉ – REMISE EN ÉTAT

L'usage futur des parcelles mentionnées à l'article 1.1.4 à l'échéance de la remise en état doit être conforme au plan de l'annexe 3 et réalisées selon les conditions définies dans l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010.

Toute modification des **conditions de remise en état nécessite une évaluation de l'incidence de cette modification sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.**

Lors de la cessation définitive des activités d'une ou des centrales d'enrobage, dans l'hypothèse ou elle se produirait avant la cessation définitive d'activité de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de cette partie du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement et l'évacuation des éléments qui composent la ou les centrales, ainsi que ces annexes.

L'état de l'emprise de la centrale d'enrobage devra être compatible avec les conditions générales de remise en état prévues pour la carrière.

Lorsque installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant effectue l'ensemble des opérations administratives et techniques définies par l'article R. 512-75 du Code de l'environnement, dans le respect des dispositions des articles R. 512-39-1 à 512-39-5 dudit Code.

#### **1.4 GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **1.4.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.2.

##### **1.4.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la durée de remise en état du site. Leur montant en fonction de la période est de :

| <b>Phase d'exploitation</b> | <b>Montant TTC en €</b> |
|-----------------------------|-------------------------|
| Phase 1                     | 345 129 €               |
| Phase 2                     | 273 259 €               |
| Phase 3                     | 311 061 €               |
| Phase 4                     | 243 202 €               |
| Phase 5                     | 138 427 €               |
| Phase 6                     | 43 048 €                |

Le montant des garanties financières correspondant à la phase 5 est réévalué sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour prendre en compte le plan de remise en état en annexe 3.

##### **1.4.3 Établissement des garanties financières**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau de l'article 1.4.2.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

##### **1.4.4 Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance de la période d'exploitation en cours le document attestant du renouvellement des garanties financières pour la période d'exploitation suivantes dans les formes prescrites par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

##### **1.4.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

---

## **2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **2.2 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **2.2.1 Principes et caractéristiques**

#### *2.2.1.1 Conditions d'exploitation*

La quantité totale moyenne des matériaux extraite est fixée à 450 000 t/an.

La cote maximale en fond de fouille est fixée à – 11 m NGF.

La localisation des banquettes et des fronts de taille, ainsi que leurs caractéristiques dimensionnelles respectent les valeurs spécifiées à l'annexe 2.

Les opérations de découverte se font progressivement dans le respect des plans de phasages d'exploitation mentionnés dans les dossiers du 25 juin 2023 et du 3 avril 2024 susvisés.

#### *2.2.1.2 Suivi d'exploitation*

L'exploitant établit un plan topographique chaque année permettant notamment de localiser les zones :

- de stockage (temporaires ou définitives) de déchets inertes ;
- de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de consignation des entrants.

#### *2.2.1.3 Activité de transit*

L'activité de transit de matériaux est exercée sur une superficie maximale de 2 000 m<sup>2</sup>. L'aire de transit est matérialisée.

#### *2.2.1.4 Activité de stockage*

L'exploitant est autorisé à recevoir un maximum de 75 000 m<sup>3</sup>/an soit 150 000 t/an.

Les installations de stockage de déchets inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et caractéristiques des déchets stockés.

L'exploitant s'assure que les matériaux inertes utilisés pour la construction de la plate-forme et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

Le déchargement des déchets inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Une zone de contrôle des déchets après déversement des bennes est aménagée. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **2.2.2 Modalités de fonctionnement**

Les activités de décapage, d'extraction des matériaux, de foration, de lavage des granulats, d'enrobage à froid sont réalisées du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h à 19 h.

L'activité de traitement des matériaux est réalisée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h à 19 h et ponctuellement 21 h.

L'activité d'enrobage à chaud est réalisée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 6 h 45 à 19 h.

La maintenance des installations est réalisée du lundi au samedi, hors jours fériés, de 7 h à 19 h. Enfin, la livraison des matériaux est réalisée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 6 h 45 à 20 h.

De manière exceptionnelle (pas plus de 30 jours par an), l'activité peut s'étendre de 6h00 à 22h00.

Le poste d'enrobage à chaud peut fonctionner en « période nuit » et le samedi de façon exceptionnelle (2 fois par an) pour alimenter certains chantiers.

En cas de vente directe des matériaux, la surface affectée à l'activité est localisée en dehors du périmètre de l'installation classées.

## **2.3 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**

### **2.3.1 Principes et caractéristiques**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès à l'établissement et en limite de propriété de manière à ce qu'au moins deux soient visibles en tout point de la périphérie, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- ses coordonnées en cas d'incident ou d'accident,
- la référence et la date du présent arrêté d'autorisation,
- la nature des activités exercées,
- les dangers que représente l'exploitation des installations.
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **2.3.2 Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de cette zone. **Ces bornes sont mises en place dès la notification du présent arrêté** et demeurent en place jusqu'à l'achèvement de la remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

### **2.3.3 Clôture et accès**

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès et passages sont équipés de barrières ou de portails verrouillables.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est encadré et surveillé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

### **2.3.4 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant dispose des plans en coupe et des justificatifs de la stabilité des terrains pour chaque côte d'extraction. Il contrôle périodiquement le respect des distances d'éloignement des emprises foncières susceptibles d'être affectées par ses activités.

### **2.3.5 Aménagement pour la préservation de la biodiversité**

Une bande de 5 m située au Nord du ruisseau de Korz Feuten est maintenue sans aucun aménagement (cf. plan ANNEXE V).

L'intervention sur le linéaire de haies bocagères et le décapage de la terre végétale au niveau des talus sont réalisés entre mi-octobre et mi-novembre.

Un secteur bocager sera restauré par le déplacement des haies sur talus existantes.

Les merlons périphériques recevront des aménagements paysagers et écologiques.

Le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sera maîtrisé.

## **2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation depuis la création de l'installation,
- les plans tenus à jour dont le plan topographique prescrit à l'article 2.2.1.2,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration,
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres prescrits par le présent arrêté ; Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la cessation définitive d'activités.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

## **2.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets sur l'environnement dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et des effets sur l'environnement mesurés.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement. Il contient a minima les informations relatives à la nature des contrôles réalisés, leurs fréquences de réalisation, les moyens techniques et humains nécessaires à leurs accomplissements, les critères ou valeurs limites à respecter, et la conduite à tenir en cas de dépassement ou non respect d'un critère ou valeur limite.

### **2.5.2 Mesures comparatives**

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives des rejets une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'analyse comparative, accompagné des commentaires de l'exploitant, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.3 Analyse et transmission de l'auto surveillance**

Les résultats des contrôles sont exploités et interprétés. Le cas échéant l'exploitant prend les actions curatives, correctives et préventives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou mettent en évidence un écart aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'écart, il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats commentés de l'auto surveillance des eaux de surface sont renseignés dans l'application Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

## **2.6 BILAN ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant élabore un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- au préfet,
- à l'inspection de l'environnement, en charge des installations classées,
- aux maires des communes de GUILERS, LANRIVOARÉ, LOCMARIA-POUZANÉ, MILIZAC-GUIPRONVEL, PLOUARZEL, PLOUMOGUER, , PLOUZANÉ et SAINT-RENAN,
- aux membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Léon.

---

### 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

#### 3.1 DISPOSITIONS POUR PRÉVENIR ET LIMITER LES ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'humidification des chargements ou le bâchage des bennes sont mises en œuvre.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés de la centrale d'enrobage à chaud est fixée à 50 mg/m<sup>3</sup>.

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés de la centrale d'enrobage à froid est fixée à 150 mg/ Nm<sup>3</sup>.

#### 3.2 CAMPAGNE DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Une campagne de mesure de retombées de poussières est effectuée chaque trimestre dans des conditions représentatives de l'exploitation des installations à leurs capacités nominales.

L'exploitant positionne les équipements de prélèvement aux endroits où les dépôts sont réputés les plus importants.

La localisation des points de prélèvements est justifiée et reportée sur le plan général des installations.

---

### 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bas-Léon susvisé.

#### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

Sans objet.

#### 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

##### 4.2.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées sur le plan des réseaux mentionnés à l'article 4.2.3 :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation avant rejet.

Le débit maximal de rejet est limité par conception à 180 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conception retenue.

Le débit moyen annuel est limité à 95 m<sup>3</sup>/h.

#### 4.2.2 Caractéristiques du pont de rejet

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Phase d'exploitation     | Montant TTC en €                               |
|--------------------------|------------------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 137981.85<br>Y : 6840698.38<br>Z : 50,40 m |
| Nature des effluents     | eaux d'exhaure                                 |
| Exutoire du rejet        | réseau pluvial                                 |
| Milieu naturel récepteur | affluent de l'Aber Ildut                       |
| Débit horaire maximum    | 180 m <sup>3</sup> /h                          |

La canalisation de rejet est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température, du pH, du volume et du débit des eaux rejetées.

Les opérations de pompage puis rejet des eaux d'exhaure ne sont réalisées qu'en présence de personnel. À défaut, tout rejet ne respectant pas de pH prescrit à l'article 4.4.1 entraîne l'interruption immédiate du rejet.

#### 4.2.3 Plan de gestion des eaux pluviales et les eaux d'exhaure

Un plan du circuit des eaux de ruissellement est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan fait apparaître :

- le sens d'écoulement des eaux pluviales,
- les bassins de collecte,
- le point de rejet,
- le milieu récepteur,
- les dispositifs d'obturation et de mesures.

#### 4.2.4 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est mis en place un point de prélèvement d'échantillons sur 24 heures et des points de mesure réalisé conformément aux méthodes normalisées de référence fixées par l'avis du 22 février 2022 susvisé.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### 4.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une « plate-forme engins » étanche dimensionnée pour contenir les éventuels effluents déversés en cas d'incident ou d'accident. À défaut, toute opération susceptible d'être à l'origine d'un déversement de substances polluantes est réalisée sur une surface étanche associée à une rétention permettant le confinement de ces substances.

#### 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU REJET

##### 4.4.1 Valeur limite d'émission pour les rejets en milieu naturel

Les eaux rejetées dans le réseau pluvial respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée :

|                                            |                          |
|--------------------------------------------|--------------------------|
| pH                                         | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température                                | inférieure à 30 °C       |
| MEST (1) - concentration                   | inférieure à 35 mg/l     |
| DCO (2) - concentration                    | inférieure à 65 mg/l     |
| Hydrocarbures Totaux (HCT) - concentration | inférieur à 5 mg/l       |
| Fer (Fe) + Aluminium (Al) - concentration  | inférieur à 5 mg/l       |
| Arsenic (As) - concentration               | Inférieur à 100 µg/l     |
| Cadmium (Cd) - concentration               | inférieur à 5 µg/l       |
| Chrome (Cr) - concentration                | inférieur à 5 µg/l       |
| Cuivre (Cu) - concentration                | inférieur à 0,150 mg/l   |
| Mercuré (Hg) - concentration               | inférieur à 1 µg/l       |
| Nickel (Ni) - concentration                | inférieur à 20 µg/l      |
| Plomb (Pb) - concentration                 | inférieur à 50 µg/l      |
| Zinc (Zn) - concentration                  | inférieur à 5 mg/l       |
| Conductivité                               |                          |

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Les mesures sont réalisées impérativement au plus près du point de rejet dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

##### 4.4.2 Fréquence d'analyses

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est réalisé **tous les mois**.

**Le contrôle de la modification de couleur est réalisé une fois par an.**

##### 4.4.3 Surveillance des eaux souterraines

###### 4.4.3.1 Conditions d'exploitation

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de son évolution.

Le réseau de surveillance est constitué de 3 piézomètres implantés de manière à permettre une mesure de qualité des eaux souterraines à l'amont hydraulique de l'établissement, au point sommital de son emprise, et à l'aval hydraulique au Sud-Ouest et au Nord-Ouest de l'emprise.

Le plan d'implantation des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

###### 4.4.3.2 Implantation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation des forages se fait dans les règles de l'art et sont conçus, réalisés et nivelés selon les règles de l'art.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque des Sous-Sol auprès du service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

#### 4.4.3.3. *Modification des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines*

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage est implanté à proximité de l'ouvrage remplacé de manière à permettre l'interprétation des mesures présentées dans le rapport semestriel. Toute modification du plan d'implantation des piézomètres mentionné à l'article 4.4.3.1. fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. La mise à jour du plan de localisation des ouvrages est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, notamment selon les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 ou équivalent.

#### 4.4.3.4. *Modalités de réalisation de la surveillance des eaux souterraines*

Des prélèvements des eaux souterraines sont réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

À chaque prélèvement l'exploitant relève le niveau piézométrique et procède aux analyses d'eau de la nappe sous-jacente.

Une première campagne d'analyse est réalisée dès la mise en place du réseau de surveillance mentionné à l'article 4.4.3.1.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois, après réalisation des prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### 4.4.3.5. *Paramètres contrôlés*

L'analyse de la qualité des eaux souterraines prélevées dans chaque piézomètre porte sur les paramètres suivants :

| Paramètres                              | Code SANDRE                                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|
| pH                                      | 1302                                          |
| Profondeur du niveau piézométrique      | 1689                                          |
| Conductivité                            |                                               |
| Hydrocarbures Totaux                    | 7009                                          |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | 7484                                          |
| BTEX                                    |                                               |
| Benzène                                 | 1114                                          |
| Toluène                                 | 1278                                          |
| Éthylbenzène                            | 1497                                          |
| Xylène                                  | 1780                                          |
| Arsenic                                 | 1369                                          |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc         | 1389 (Cr) + 1392 (Cu) + 1386 (Ni) + 1383 (Zn) |

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

#### 4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### 5.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 5.1.1 Valeurs Limite d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 21h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 21h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

Les points de mesure (zones à émergence réglementée), définis sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, sont les suivants :

| Station | Type de station | Lieu dit    |
|---------|-----------------|-------------|
| 1       | ZER             | Ker Maria   |
| 2       | ZER             | Trégorff    |
| 3       | ZER             | Langongar   |
| 4       | ZER             | Ker ar Valy |
| 5       | ZER             | Kerzouar    |
| 6       | ZER             | Keravel     |

#### 5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit dues ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Les points de mesure (limite de propriété), définis sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, sont les suivants :

| Points | Niveau limite de bruit |
|--------|------------------------|
| A      | 70 dB                  |
| B      | 60 dB                  |
| C      | 60 dB                  |
| D      | 70 dB                  |

#### 5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la première campagne d'extraction, de concassage et de criblage, matériels (concasseur, cribleur, chargeur, camion) en fonctionnement, ou à défaut 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur les zones d'exploitation les plus proches des habitations voisines, puis tous les 3 ans durant une période d'extraction en cours.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **5.2 VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3 / 8                 |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée s'appliquent. Il est procédé à une mesure à chaque tir de mine au droit de l'habitation du riverain le plus concerné. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 susvisée.

# **6 – PRÉVENTION DES RISQUES**

## **6.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Ces dispositions visent les situations de fonctionnement normal d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Ces dispositions sont décrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place l'organisation requise pour identifier, corriger et traiter tout écart éventuel à ces dispositions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents de traçabilité du traitement de ces écarts.

## **6.2 RISQUES**

### **6.2.1 Tirs de mine**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs de mine pour assurer la sécurité et l'information du public.

Une information du maire et des riverains présents dans la zone d'effet du tir est réalisée au minimum dans les 24 heures précédant le tir de mine.

Pour tous les tirs effectués dans la carrière, l'exploitant s'assure qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierre. Ces secteurs sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité, dans le respect des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale du 25 juin 2023 susvisé.

### **6.2.2 Intervention des services de secours**

#### **6.2.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès aux services d'incendie et de secours. Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site. Il est dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **6.2.2.2 Ressource en eau d'extinction**

Le site est équipé d'une réserve en eau d'extinction de 300 m<sup>3</sup> au moins. Les moyens de raccordement de cette réserve aux moyens de l'exploitant et du service départemental d'incendie et de secours sont conformes aux exigences formulées par ce service. Cette réserve est installée et fonctionnelle au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

#### **6.2.3 Dispositif de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

#### **6.2.4 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées**

Des produits absorbants sont disponibles dans l'établissement. Leurs localisations sont repérées sur le plan de l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour les consignes relatives :

- aux opérations de ravitaillement des engins en carburants
- aux conduites à tenir en cas de déversement avéré.

En cas de situation d'exploitation susceptible d'être à l'origine d'une pollution, le rejet des eaux est interrompu.

---

## **7 – GESTION DES DÉCHETS**

---

### **7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

Les déchets résultant de l'industrie extractive sont gérés conformément au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière figurant dans le dossier de demande établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières.

Le plan de gestion fait l'objet d'une révision tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle son contenu. Il est transmis au préfet.

### **7.2 ACCUEIL DES DÉCHETS INERTES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR**

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets inertes provenant de l'extérieur à hauteur de 75 000 m<sup>3</sup>/an.

L'accueil des déchets inertes en provenance de tiers s'effectue dans le respect des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et des annexes I à II, des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

### **7.3 DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Sont interdits les déchets tels que le bois, les métaux, les plastiques, les papiers, les bétons bitumineux, les terres souillées et l'amiante.

---

## 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

### 8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-RENAN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-RENAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : GUILERS, LANRIVOARÉ, LOCMARIA-PLOUZANÉ, MILIZAC-GUIPRONVEL, PLOUARZEL, PLOUMOGUER, , PLOUZANÉ et SAINT-RENAN ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

### 8.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUENA CARRIÈRES et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-RENAN.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,



François DRAPÉ

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite  
par la société GUENA CARRIÈRES LAGADEC au lieu dit « Trégorff »  
sur le territoire de la commune de Saint-Renan (29)**

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 : configuration actuelle et extension projetée**

**ANNEXE 2 : plans de phasage de l'exploitation**

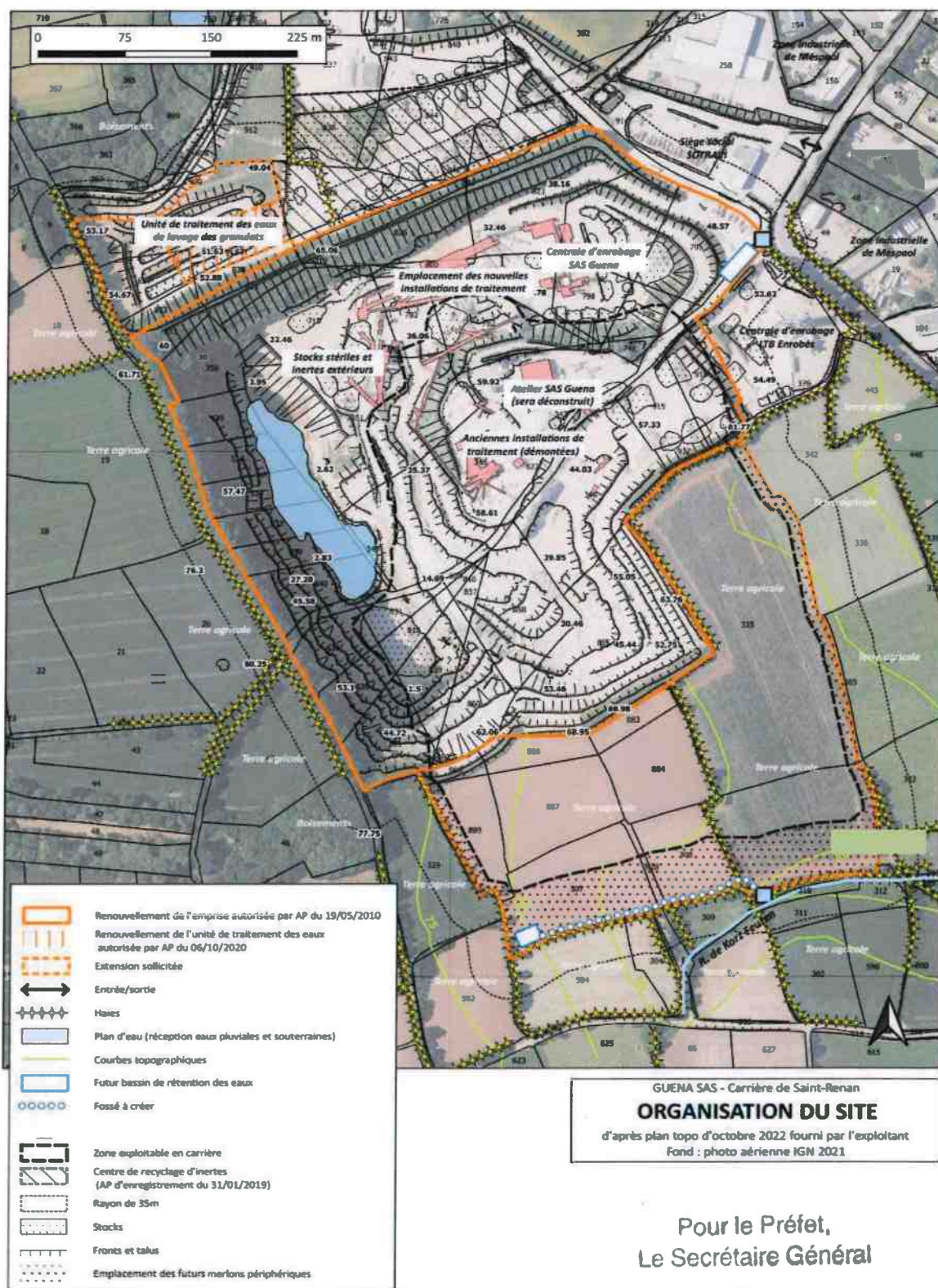
**ANNEXE 3 : plan de remise en état du site**

**ANNEXE 4 : points de mesure des émissions sonores et des retombées de poussières**

**ANNEXE 5 : bande des 5 m au Nord du ruisseau Korz Feuten**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant l'exploitation d'une  
carrière de granite par la société GUENA CARRIÈRES au lieu dit Trégorff  
sur le territoire de la commune de Saint-Renan**

**ANNEXE 1 : configuration actuelle et extension projetée**



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant l'exploitation d'une  
carrière de granite par la société GUENA CARRIÈRES au lieu dit Trégorff  
sur le territoire de la commune de Saint-Renan**

**ANNEXE 2 : plans de phasage de l'exploitation**



GUENEA - Commune de Saint-Renan (29)

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

2/7

Franois DRAPÉ



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

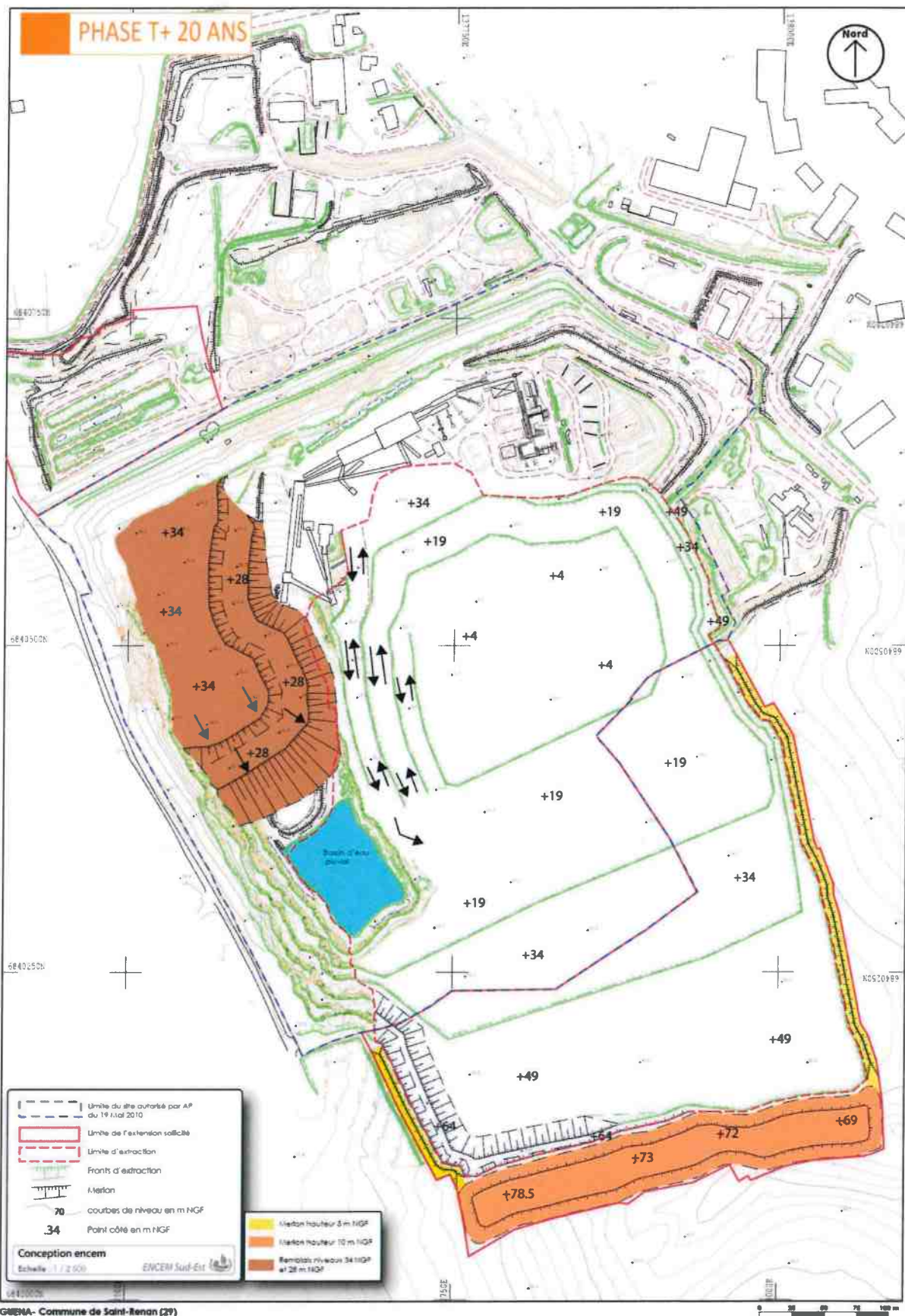
François DRAPÉ



GUENIA - Commune de Saint-Renan (29)

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

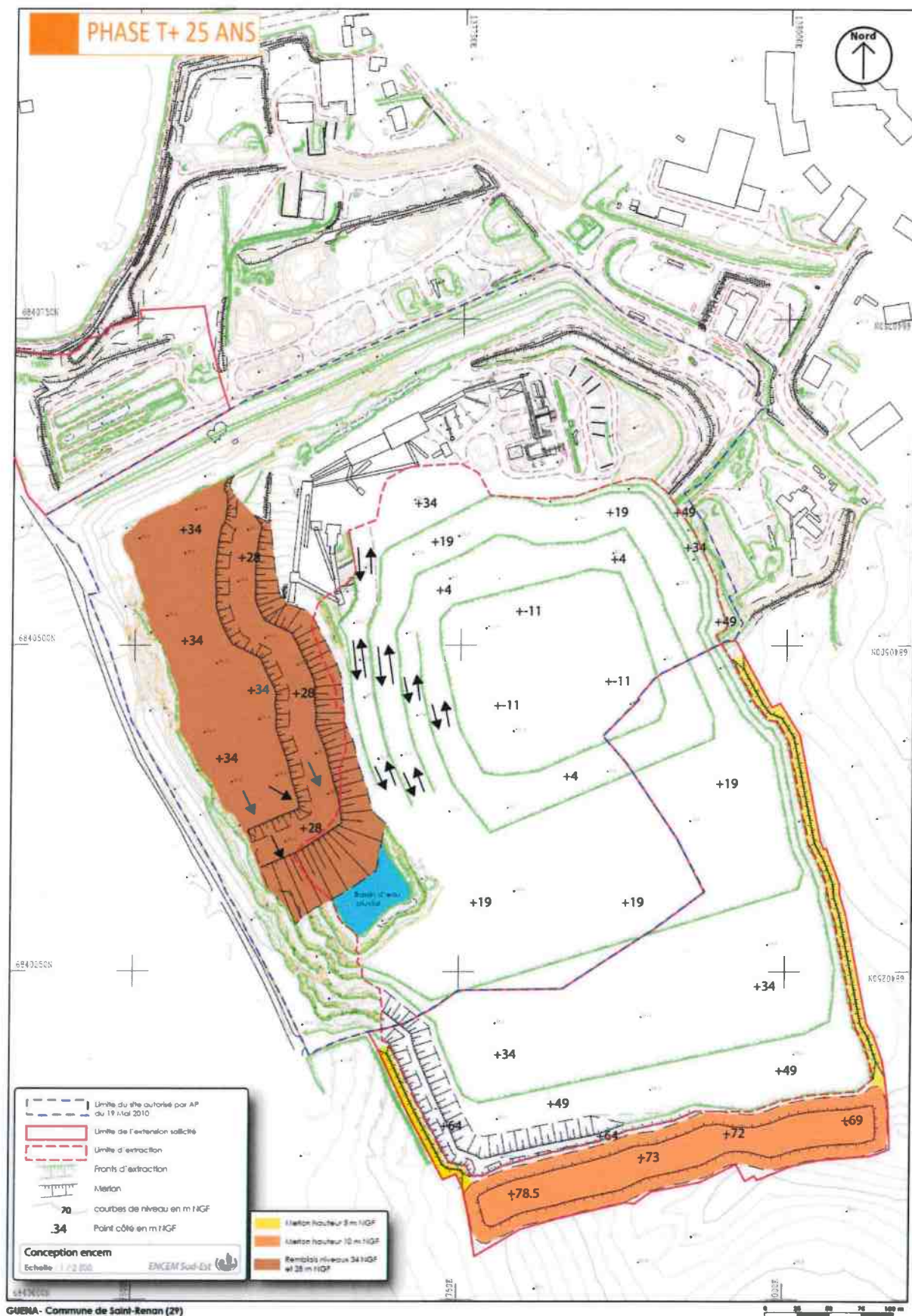
Frédéric DRAPE



GUÉMENE - Commune de Saint-Renan (29)

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Franois DRAPÉ



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant l'exploitation d'une  
carrière de granite par la société GUENA CARRIÈRES au lieu dit Trégorff  
sur le territoire de la commune de Saint-Renan**

**ANNEXE 3 : plan de principe de remise en état du site**

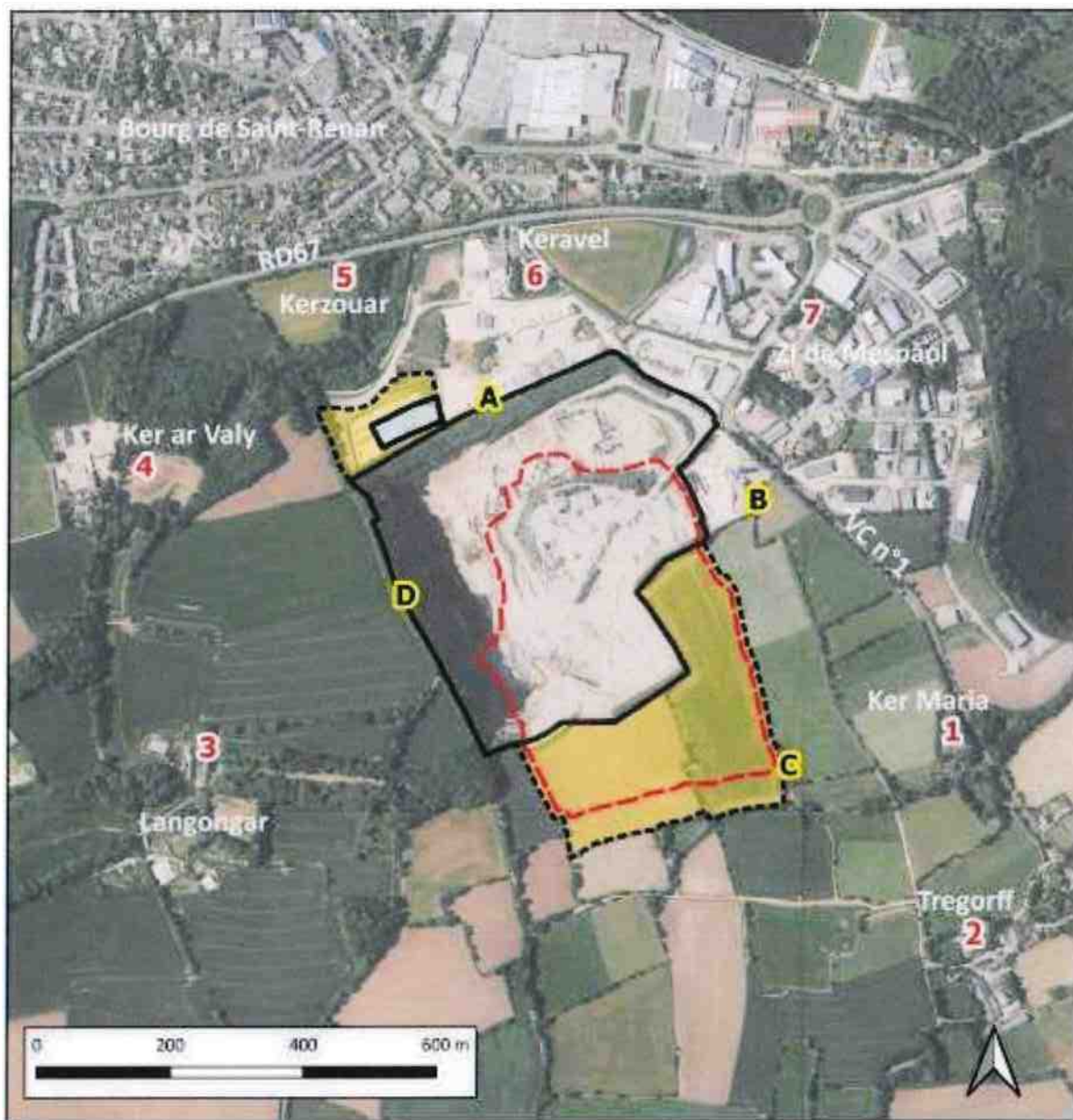


Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François DRAPE

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant l'exploitation d'une carrière  
de granite par la société GUENA CARRIÈRES au lieu dit Trégorff  
sur le territoire de la commune de Saint-Renan**

**ANNEXE 4 :  
Points de mesure des émissions sonores**

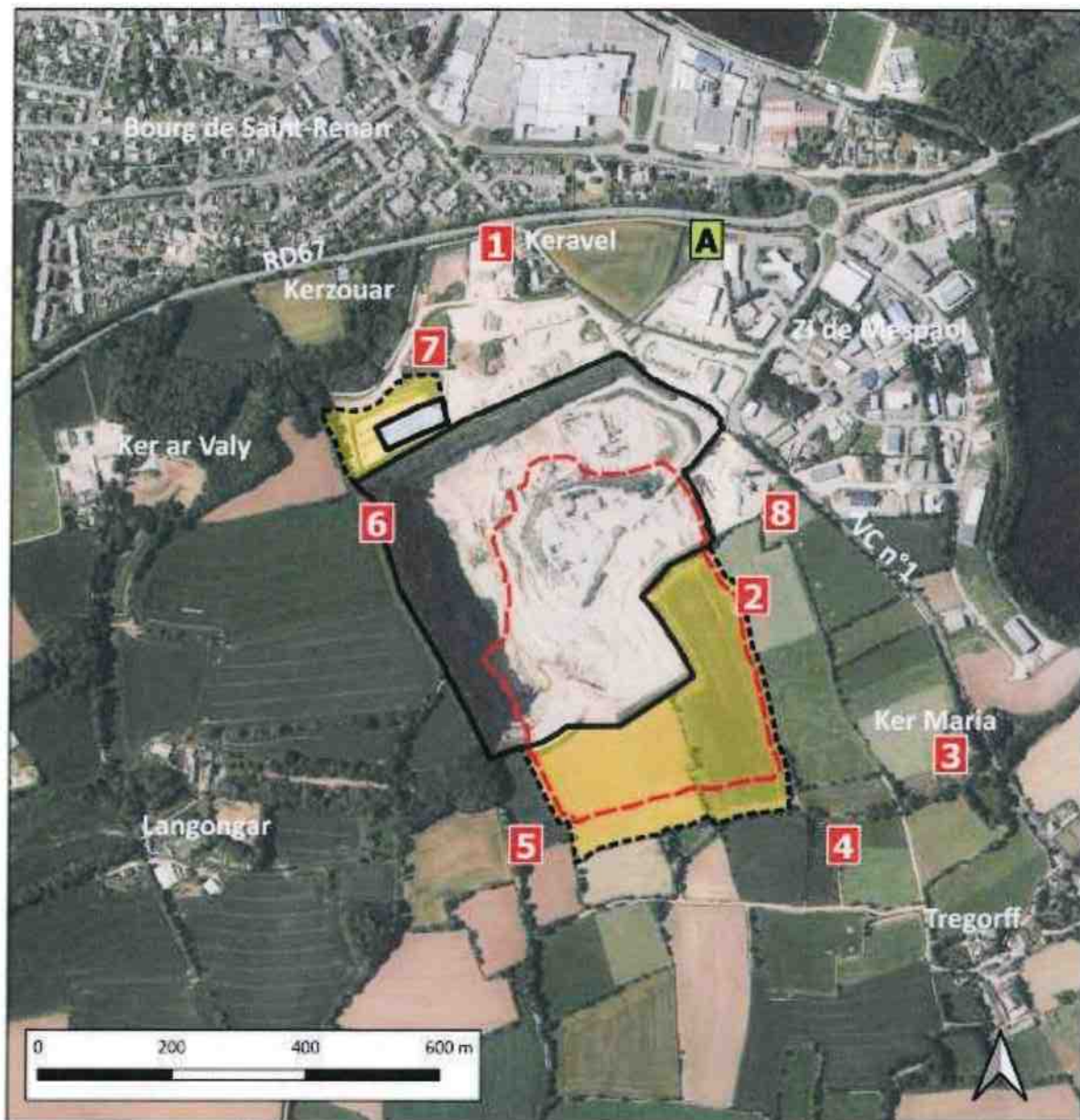


| Renouvellement |                                                                          |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                | Emprise autorisée par AP du 19/05/2010                                   |
|                | Emprise de l'unité de traitement des eaux autorisée par AP du 06/10/2020 |
|                | Extension sollicitée                                                     |
|                | Zone exploitable en carrière                                             |
|                | Point de mesure en ZER                                                   |
|                | Point de mesure en limite de site                                        |

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*François DRAPE*

## Postes de mesures des retombées de poussières



|                       |                                                                           |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Renouvellement</b> |                                                                           |
|                       | Emprise autorisée par AP du 19/05/2010                                    |
|                       | Emprise de l'unité de traitement des sauts autorisée par AP du 06/10/2020 |
|                       | Extension sollicitée                                                      |
|                       | Zone exploitable en carrière                                              |
|                       | Station de référence                                                      |
|                       | Station de mesure de retombées de poussières                              |

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François DRAPE

### Bande des 5 m au Nord du ruisseau Korz Feuten

